BANQUE CENTRALE des COMORES

COMMISSION BANCAIRE
UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Protocole d'Accord de Coopération

Entre

La Banque Centrale des Comores

et

La Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La **Banque Centrale des Comores**, Établissement public comorien, ayant son siège social en Union des Comores, place de France, BP 405, Moroni, représentée par Dr. Younoussa IMANI, son Gouverneur,

ci-après dénommée la "Banque Centrale des Comores",

et

La **Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine** (UMOA), Organe de l'UMOA, ayant son siège à Abidjan, Boulevard Botreau Roussel (rue privée CRRAE-UMOA), 01 BP 7125 Abidjan 01, République de Côte d'Ivoire, représentée par Monsieur Tiémoko Meyliet KONE, Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Président de la Commission Bancaire,

ci-après dénommée la "Commission Bancaire de l'UMOA",

La Banque Centrale des Comores et la Commission Bancaire de l'UMOA étant, par ailleurs, désignées par les termes « Autorité » ou collectivement les « Autorités »,

LESQUELLES, PRÉALABLEMENT AU PROTOCOLE, OBJET DES PRÉSENTES, ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Considérant les attributions respectives ci-après des Autorités de Supervision bancaire :

   (a) La Banque Centrale des Comores, a été créée par la loi cadre fédérale n°80-08 du 3 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit et des changes, modifiée et complétée par la loi n° 08/015/AU du 6 décembre 2008 portant statuts de la Banque Centrale des Comores et la loi bancaire n° 13-003/AU du 12 juin 2013 portant réglementation des institutions financières. Elle a pour missions de garantir la stabilité monétaire et des prix, d'émettre des signes monétaires ayant cours légal dans le pays, d'assurer le bon fonctionnement du système bancaire à travers les mécanismes de contrôle et de surveillance appropriés, et d'agir en qualité de conseiller financier et juridique de l'Etat dans toutes les matières d'ordre législatif et réglementaire, ayant trait au secteur bancaire et financier.

   (b) La Commission Bancaire de l'UMOA, a été créée en vertu de la Convention du 24 avril 1990, à laquelle s'est substituée celle du 6 avril 2007, signée par les gouvernements des Etats membres de l'Union. Elle a pour mission de veiller à l'organisation et au contrôle des établissements de crédit de la zone. A ce titre, la Commission Bancaire est chargée d'assurer la solidité et la sécurité du système bancaire de l'UMOA à travers, notamment, le contrôle des établissements assujettis et la résolution des crises bancaires. Elle veille également à la protection des déposants et contribue au maintien de la stabilité du système financier régional.

2. Conscients que certaines banques et autres institutions financières implantées en Union des Comores et dans un Etat membre de l'UMOA réalisent des opérations dans le ressort des deux juridictions ;

3. Désireux d'établir un cadre d'entente en vue d'assurer la collecte et l'échange d'informations, un contrôle bancaire efficace ainsi que la promotion d'un fonctionnement sûr et solide des banques et autres établissements financiers dans leur ressort respectif.

ONT CONVENU ET ARRETE LE PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

I. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- Acquérir des participations : l'autorisation de prendre un pourcentage d'intérêts dans le capital d'un établissement assujetti installé dans l'Union des Comores ou dans l'UMOA, pour une fraction nécessitant, en vertu de la réglementation locale, une autorisation préalable de l'Autorité de supervision bancaire compétente ;

- Autorité d'accueil : l'Autorité du pays où les établissements transfrontaliers sont installés ;

- Autorité d'origine : l'Autorité du pays où la maison mère de l'institution bancaire est installée pour exercer ses activités ;

- Autorité requérante : l'Autorité qui sollicite des informations dans le cadre du présent Protocole ;

- Autorité sollicitée : l'Autorité à qui a été adressée une requête dans le cadre du présent Protocole ;

- Collège de superviseurs : le forum d'échanges, de coopération et de consultation composé de l'Autorité d'origine et des Autorités d'accueil ayant, sous leurs juridictions respectives, des entités significatives appartenant à un même groupe bancaire transfrontalier ;

- Établissement assujetti : tout Établissement soumis au contrôle de la Commission Bancaire de l'UMOA ou de la Banque Centrale des Comores ;

- Établissement transfrontalier : l'Agence, la filiale ou toute entité d'une banque supervisée par l'Autorité d'accueil, qui fait naître le besoin d'une supervision sur base consolidée ou à l'échelle du groupe par l'Autorité d'origine ;

- Juridiction : le Territoire de l'Union des Comores ou de l'UMOA et ses Etats membres, selon les cas, dans lequel la Banque Centrale des Comores ou la Commission Bancaire de l'UMOA a une autorité légale, en vertu des pouvoirs légaux et/ou juridictionnels et des traités internationaux pour réguler et superviser les institutions bancaires ;

- Union Monétaire Ouest Africaine ou UMOA : l'espace monétaire regroupant les huit Etats que sont le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

II. OBJET ET PIÈCES CONSTITUTIVES

2.1. Le présent Protocole d'accord de coopération a pour objet de définir les axes et les modalités de renforcement de la coopération entre les Autorités, pour le partage d'informations et l'assistance dans les enquêtes, en matière de supervision bancaire.

2.2. Sont considérés comme pièces constitutives :

- le présent Protocole ainsi que ses avenants dûment signés par les Autorités, le cas échéant ;
- tous les autres documents auxquels les Autorités décident, d'un commun accord, de donner le caractère de pièces constitutives du Protocole.

III. DOMAINES DE COOPÉRATION

Les Autorités ont convenu de collaborer pour s'assurer :

(a) que les opérations transfrontalières des établissements assujettis, en provenance de leurs juridictions respectives, sont conduites de manière prudente ;

(b) que les sièges et maisons-mères des établissements assujettis exercent un contrôle adéquat et efficace des opérations de leurs agences et filiales à l'étranger ;

(c) que leurs dispositifs respectifs de surveillance permanente des établissements assujettis couvrent, sur une base consolidée, les entités ayant une activité transfrontalière et permettre de fournir une assistance mutuelle dans la mise en œuvre de cette surveillance ;

(d) de coopérer, dans le cadre de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ainsi qu'en cas de soupçon d'activités illégales effectuées par un établissement assujetti ou un établissement transfrontalier ;

(di) de coordonner leur actions en matière de traitement des difficultés et de résolution des crises des établissements transfrontaliers concernés.

IV. PARTAGE D'INFORMATIONS

4.1. Les Autorités reconnaissent l'importance et la nécessité d'une assistance mutuelle et de l'échange d'informations. Les informations doivent être partagées dans la mesure du possible et se rapporter à toute disposition conventionnelle pertinente. La transmission ou la requête d'informations dans le cadre du présent Protocole peut être refusée :

(a) si cette action a pour effet de conduire la Banque Centrale des Comores ou la Commission Bancaire de l'UMOA à agir en violation de la loi applicable ou tout accord entré en vigueur avant le Protocole ;

(b) lorsque cette diligence interfère avec une enquête où le préjudice subi par cette procédure d'enquête s'avère plus dommageable que la situation créée par un refus de réponse ;

(c) pour des motifs de sécurité nationale.

4.2. Le partage d'informations inclut des contacts lors du processus d'agrément ou d'autorisation, durant la supervision permanente et la gestion des situations de crise.

4.3. Au titre du processus d'agrément ou d'autorisation :

(a) L'Autorité d'accueil informe sans délai l'Autorité d'origine, des demandes visant l'autorisation d'installation d'un établissement transfrontalier ;

(b) sur la base d'une demande écrite, l'Autorité d'origine informe l'Autorité d'accueil de la situation de conformité de l'institution bancaire requérante à la réglementation en vigueur et si, étant donné l'organisation administrative et les systèmes de contrôle interne mis en place par ladite institution, il est escompté qu'elle puisse gérer l'établissement transfrontalier d'une manière ordonnée. L'Autorité d'origine doit également, sur demande, coopérer avec l'Autorité d'accueil en vérifiant ou complétant toute information fournie par l'institution bancaire requérante ;

(c) sur la base d'une demande écrite, l'Autorité d'origine doit informer l'Autorité d'accueil de la nature de son dispositif réglementaire et du degré de mise en œuvre d'une supervision sur base consolidée ou à l'échelle du groupe de l'institution bancaire requérante. De même, l'Autorité d'accueil doit indiquer la nature de son dispositif réglementaire et la mesure dans laquelle elle supervise les établissements transfrontaliers de l'institution bancaire requérante ;

(d) dans les limites autorisées par la loi, les Autorités d'origine et d'accueil partagent des informations sur la compétence et l'honorabilité des principaux dirigeants et administrateurs pressentis de l'établissement transfrontalier.

4.4. Au titre de la supervision permanente des établissements transfrontaliers, les Autorités conviennent de :

(a) se fournir mutuellement des informations pertinentes, s'agissant des développements significatifs ou des préoccupations particulières du superviseur, relatifs aux activités de l'établissement transfrontalier ;

(b) répondre aux demandes d'information sur leurs dispositifs réglementaires respectifs et s'informer des changements essentiels ou majeurs, en particulier ceux ayant un impact significatif sur les activités des établissements transfrontaliers ;

(c) s'informer mutuellement des sanctions administratives significatives infligées ou d'autres procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'un établissement transfrontalier. Une notification préalable doit être faite dans la mesure du possible et sous réserve des lois applicables ;

(d) faciliter la transmission de toute autre information pertinente qui peut être requise dans le cadre du processus de supervision.

4.5. Dans les cas où une action correctrice est envisagée, en réponse à des préoccupations particulières du superviseur, chaque Autorité s'efforce d'informer l'autre Autorité préalablement à la prise de la décision ou, si les circonstances ne le permettent pas, aussitôt que possible après.

4.6. Dans la mise en œuvre des actions indiquées ci-dessus pour les cas où une institution bancaire de l'Union des Comores ou de l'UMOA rencontre de graves difficultés financières susceptibles d'avoir un impact négatif sur la situation de ses unités dans la juridiction d'accueil, les Autorités reconnaissent le bénéfice mutuel à tirer d'une étroite collaboration. Les Autorités s'efforcent de communiquer toutes informations appropriées aux circonstances, en prenant en compte tous les facteurs pertinents, y compris l'état des diligences de l'Autorité d'origine pour résoudre les difficultés de la banque et restaurer la confiance dans l'établissement.

4.7. Les Autorités coopèrent et partagent les informations pertinentes dans le processus de prise de décisions relatives à l'octroi d'une autorisation d'acquérir des participations d'un établissement assujetti d'une juridiction par une institution financière de l'autre juridiction.

4.8. Les demandes d'information doivent, en principe, être faites par écrit et en français. Cependant, en cas de procédure d'urgence, les requêtes peuvent être initiées sous toutes formes, y compris oralement, mais doivent être confirmées par écrit dans un délai de sept jours. L'Autorité sollicitée s'efforce de fournir les informations le plus rapidement possible.

V. CONTRÔLE SUR PLACE

5.1. L'Autorité d'origine doit informer à l'avance l'Autorité d'accueil de son intention de conduire un contrôle sur place des établissements transfrontaliers installés dans le pays hôte, et recevoir l'accord formel de cette Autorité, préalablement au démarrage de la vérification. L'Autorité d'accueil peut apporter son appui à ces missions et informer l'Autorité d'origine de tout point de préoccupation ou d'intérêt.

5.2. L'Autorité d'origine peut demander de manière exceptionnelle à l'Autorité d'accueil de mener un contrôle sur place des établissements transfrontaliers dans le pays hôte. Les Autorités s'efforcent d'établir les bases et les conditions de telles vérifications.

5.3. Cumulativement avec les procédures décrites au point III du présent Protocole, sur la base d'une requête écrite signée par un représentant légal de l'Autorité requérante, l'Autorité sollicitée peut, dans les limites autorisées par la loi, fournir à l'Autorité requérante des informations contenues dans les rapports de vérification des établissements transfrontaliers, obtenues dans le cadre du processus de supervision.

5.4. D'un commun accord entre les Autorités, les vérifications peuvent être effectuées conjointement par l'Autorité d'origine et l'Autorité d'accueil. Ces Autorités conviennent, préalablement au démarrage desdites vérifications, des modalités de préparation, de conduite des missions conjointes, ainsi que de finalisation et de validation des rapports de contrôle.

VI. CONFIDENTIALITÉ

6.1. Les informations confidentielles partagées dans le cadre du présent Protocole doivent être utilisées uniquement à des fins de supervision légalement justifiées.

6.2. Dans les limites autorisées par la loi, chaque Autorité doit garder confidentielles les informations reçues de son homologue dans le cadre du Protocole et ne doit pas les révéler, sauf dans les conditions éventuelles fixées par l'autre Autorité au moment de fournir l'information et dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions légalement justifiées de superviseur.

6.3. Tous les documents transmis dans le cadre du présent Protocole restent la propriété de l'Autorité les ayant fournis. Sous réserve des dispositions des paragraphes 6.1.et 6.2. ci-dessus, au cas où la Banque Centrale des Comores ou la Commission Bancaire de l'UMOA serait contrainte de révéler des informations fournies dans ce cadre, elle doit, le cas échéant, en informer rapidement son homologue et coopérer, afin de préserver la confidentialité de ces informations.

6.4. En ce qui concerne les dispositions des paragraphes 6.1.à 6.3. relatives aux requêtes formulées par des tiers, aux fins de transmission d'informations confidentielles obtenues dans le cadre de l'exécution du présent Protocole, l'Autorité à qui cette demande a été adressée s'oblige, dès que possible, avant de transmettre ces informations, d'en informer son homologue en lui fournissant les détails, à savoir l'identité du tiers et l'objet de la requête, et d'obtenir son accord formel. L'Autorité sollicitée s'engage à obtenir un engagement écrit du tiers à garantir la confidentialité de l'information à lui transmettre.

6.5. La Banque Centrale des Comores et la Commission Bancaire de l'UMOA doivent, chaque fois qu'elles fournissent des informations écrites confidentielles dans le cadre du présent Protocole, marquer chaque page du support transmis avec une légende «**CONFIDENTIEL** ».

VII. RENCONTRES ENTRE LES AUTORITÉS

Les Autorités conviennent de tenir des réunions aussi souvent que nécessaire, pour discuter des évolutions générales de la situation des établissements assujettis qui opèrent dans l'Union des Comores et dans l'UMOA. En outre, des contacts permanents et informels peuvent être développés entre les agents des Autorités.

VIII. ECHANGE D'EXPÉRIENCE

8.1. Les Autorités conviennent de promouvoir des échanges d'expérience entre elles, dans le cadre de l'animation de séminaires et dans toutes autres matières spécifiques relatives à leur mission de supervision.

8.2. Elles facilitent la mise en œuvre de programmes de formation des agents commis aux contrôles sur pièces et sur place des établissements de crédit, pour des stages de courte durée.

8.3. Les modalités de mise en œuvre de l'échange d'expérience sont définies, au cas par cas, par échange de lettres entre les Autorités.

IX. COUTS ET DEPENSES

9.1. L'Autorité fournissant l'assistance peut demander à l'Autorité requérante d'apporter, le cas échéant, sa contribution aux coûts, lorsque ceux-ci sont substantiels.

9.2. Les Autorités supportent, suivant des modalités à définir conjointement, l'ensemble des dépenses que peut occasionner une demande d'information, d'assistance et /ou un échange d'expertise.

X. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

10.1. Modification

Le présent Protocole peut être modifié d'un commun accord, par avenant dûment conclu entre les Autorités.

10.2. Communication et notification

Toute communication, notification ou demande afférente au présent Protocole se fait sous forme écrite et est réputée avoir été dûment effectuée si elle est transmise à son destinataire par lettre au porteur, courrier normal ou électronique, télécopie, télex ou télégramme à l'adresse suivante :

Pour la Banque Centrale des Comores

Place de France, BP 405 Moroni, Union des Comores

A l'attention de la Direction de la Surveillance des Etablissements
de Crédit et de la Réglementation (DSBR)

Téléphone : +269 773 10 02 ;

Télécopie : +269 773 03 49 ;

E-mail : supervision.bancaire@banque-comores.km.

Pour la Commission Bancaire de l'UMOA

Boulevard Botreau Roussel (rue privée CRRAE-UMOA) ;

01 BP 7125 Abidjan 01, République de Côte d'Ivoire ;

A l'attention du Secrétaire Général de la Commission bancaire de l'UMOA ;

Téléphone : +225 27 20 25 57 57 ;

Télécopie : +225 27 20 22 45 52 ;

Adresse électronique (E-mail) : courrier.z02sgcb@bceao.int.

Toutefois, l'envoi de tout document ou de toute information par télécopie ou autre procédé similaire doit être confirmé par courrier écrit au destinataire.

10.3. Durée - Dénonciation

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'un an. A la fin de cette période, il est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des Autorités.

Cependant, les clauses contenues au point VI concernant la Confidentialité et au présent point XI relatif aux Dispositions diverses et finales continuent à s'appliquer pour les informations fournies ou les actions engagées dans le cadre du présent Protocole avant son terme.

Le présent Protocole prend fin trente jours après une notification écrite à cet effet, faite par l'une des Autorités.

10.3. Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole est réglé à l'amiable.

10.4. Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Autorités.

Fait en deux exemplaires originaux, rédigés en Français

Pour la Banque Centrale des Comores	**Pour la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)**
BANQUE CENTRALE DES COMORES LE GOUVERNEUR MORONI **Dr Younoussa IMANI** Gouverneur de la Banque Centrale des Comores (BCC) Date de signature : 06/08/21	**Tiémoko Meyliet KONE** Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) Président de la Commission Bancaire Date de signature : 09 SEP. 2021

Annexe A: CONTACTS DES RESPONSABLES AD-HOC

Commission Bancaire de l'UMOA

Monsieur Antoine TRAORE

Secrétaire Général de la Commission Bancaire
Boulevard Botreau Roussel (rue privée CRRAE UMOA)
01 BP 7125 Abidjan 01 – Côte d'Ivoire
Tel : +225 27 20 25 57 57
Fax : +225 27 20 22 45 52
Email : courrier.z02sgcb@bceao.int

Banque Centrale des Comores

Monsieur Fahar el-dine Mohamed

Directeur,
Direction de la Surveillance des Établissements
De Crédit et de la Réglementation (DSBR)
Banque Centrale des Comores,
B.P : 405 MORONI
Union des Comores, Moroni,
Téléphone : +269 773 10 02
Télécopie : +269 773 03 49
Email : Fahar.Mohamed@banque-comores.km